

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU DOUBS**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter certaines des dispositions prévues aux statuts des Fédérations Départementales des chasseurs du Doubs adoptés lors de l'Assemblée Générale, en avril 2020.

Article 1 :

Le siège social de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs est établi à rue du Châtelard - 25360 GONSANS. La Fédération s'est dotée d'un centre de formation cynégétique situé sur la commune de GONSANS.

Toutes les réunions à caractère cynégétique organisées par la Fédération des Chasseurs du Doubs comme par les associations de chasse spécialisées peuvent être tenues aussi bien au siège de la Fédération qu'au centre de formation, après accord du Président et aux conditions stipulées à chaque utilisateur.

Le centre de formation cynégétique est également destiné à accueillir le public pour l'informer des activités conduites en matière de gestion de la faune sauvage et de ses habitats ainsi que dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les adhérents de la Fédération des chasseurs du Doubs sont ceux prévus à l'article 3 de ses statuts. L'adhésion est constatée par le paiement effectif de la cotisation à titre individuel ou pour un territoire pour l'exercice en cours.

La cotisation pour l'adhérent titulaire du permis de chasser est payée lorsqu'il s'est acquitté de la validation de son permis de chasser pour l'année.

La cotisation pour l'adhérent « territoire » est composée d'un droit fixe et d'un droit variable.

De plus, les adhérents au titre du territoire s'acquitteront d'une contribution dite à « l'hectare » afin de participer au financement des dégâts de sanglier. Le montant de cette contribution variera d'un territoire à l'autre et d'une année sur l'autre. Les éléments y afférant résulteront d'un calcul réalisé par unité de gestion et dont les modalités sont validées par l'assemblée générale.

Tant que la cotisation n'est pas réglée, le demandeur de plan de chasse et de plan de gestion n'est pas adhérent et ne peut débiter la réalisation de ceux-ci. Il ne peut ni exiger la remise des dispositifs de marquage ni utiliser ceux en leur possession encore valable. Il n'obtiendra la délivrance de la carte fédérale justifiant son adhésion qu'après total règlement.

Article 3 :

La Fédération des chasseurs du Doubs est administrée par un Conseil d'administration dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés aux articles 5 et 6 de ses statuts.

Complémentairement à ce qui y est écrit, le Conseil d'administration pourra mettre en place des commissions thématiques spécialisées, présidées par un administrateur. Elles pourront être constituées de membres ne siégeant pas obligatoirement au Conseil d'administration.

Elles pourront notamment accueillir des membres des associations de chasses spécialisées concernées.

Article 4 :

Les candidats au poste d'administrateur représentant les pays cynégétiques devront explicitement indiquer le nom du pays cynégétique pour lequel ils postulent.

En complément de l'article 48 des statuts sera également réputé démissionnaire, tout administrateur faisant directement ou indirectement, acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Article 5 :

Conformément à l'article 5 des statuts, le bureau vérifie la recevabilité des candidatures et en avise les candidats. Il se réunit 8 jours au moins avant l'assemblée générale.

Par courrier recommandé avec accusé réception, le bureau invite le candidat à régulariser sa situation dans les 3 jours de la présentation à son adresse du courrier recommandé. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la candidature est rejetée.

Article 6 :

Le président est le représentant légal de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en toutes circonstances. A cet effet, il signe tous les actes et pièces au nom de la Fédération. Il peut accorder délégation de signature à un membre de la direction, placé sous son autorité.

Article 7 :

L'assemblée générale est organisée conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération des chasseurs du Doubs. Elle peut être placée sous contrôle d'huissier qui en constate le bon déroulement.

En cas de nécessité d'organiser une assemblée générale supplémentaire, le conseil d'administration pourra, sur proposition du président de la Fédération, mettre en œuvre un mode de consultation des adhérents par voie électronique.

Il conviendra que la Fédération mette à disposition de ses adhérents un site internet dédié avec une connexion possible grâce à un identifiant personnel.

Les questions faisant l'objet du vote et les éléments utiles aux adhérents pour participer à cette consultation devront leur être adressés par voie électronique par la Fédération au moins 1 mois avant l'échéance du vote.

La Fédération adressera à cette fin une notice par voie électronique précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour se connecter, voter et valider leur vote.

La date du dépouillement et les modalités de publication des résultats devront être précisés.

La procédure de vote par voie électronique garantit le caractère secret du scrutin.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Tout adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, en tant que président ou représentant d'un territoire, peut donner pouvoir, par écrit, à un membre du Conseil d'Administration de l'association qu'il représente, ou à l'adhérent de son choix pour les chasses privées.

Article 8 :

En cas de dissolution de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, l'actif net subsistant après apurement du passif sera dévolu à un organisme sans but lucratif poursuivant un objet similaire et répondant aux conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

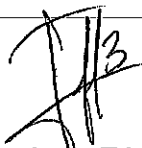
Cette dévolution sera décidée conformément aux dispositions applicables aux associations.

Article 9 :

Le présent règlement intérieur annule et remplace le précédent.

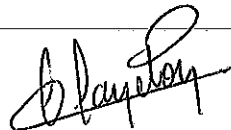
Fait à Gonsans, le 19 mai 2026,
(en deux exemplaires)

Jean-Maurice BOILLON,



Président de la Fédération
des Chasseurs du Doubs

Colette BLANCHOU,



Secrétaire de la Fédération
des Chasseurs du Doubs